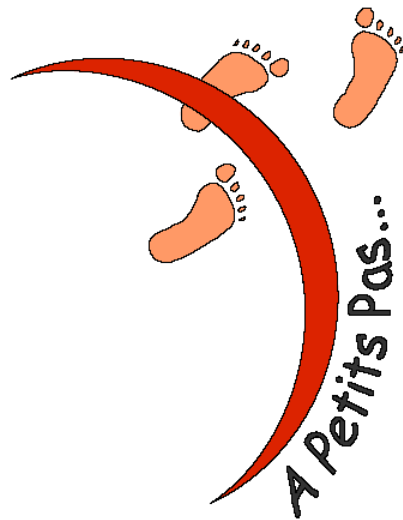


c r è c h e & n u r s e r y

crèche

nursery



Règlement

d e l a c r è c h e - n u r s e r y

Etat le 1^{er} Aout 2018

crèche-nursery
A P e t i t s P a s . . .

Place du Parc 6
1636 Broc

Téléphone : 026 / 921.39.96
direction@apetitpas.ch

Préambule

La crèche-nursery « A Petits Pas » a été créée suite à la loi sur les structures d'accueil extrafamilial du 28 septembre 1995.

Article premier

1. Par le terme crèche, il est entendu le concept crèche-nursery.
2. La crèche « A Petits Pas... » a pour but d'accueillir les enfants dès l'âge de 14 semaines jusqu'à 6 ans, sans distinction d'origine, de religion, de culture ou de classe sociale.
3. La crèche propose un espace adapté aux besoins des enfants en complément de la vie familiale, dans le respect du projet pédagogique.
4. La crèche collabore avec les partenaires suivants :
 - Service éducatif itinérant (SEI)
 - Education familiale
 - Service de l'enfance et de la Jeunesse (SEJ)
 - Service du médecin cantonal
 - Tout autre service en lien avec le bien-être de l'enfant

Ces partenaires interviennent soit sur demande de l'équipe éducative après avoir eu l'autorisation des parents, soit sur demande des parents via la crèche.

Les enfants sont confiés à un personnel suffisant en nombre et spécialisé dans le domaine de la Petite Enfance selon les normes édictées par la Direction de la Santé et des Affaires Sociales en date du 1^{er} mai 2017.

Article second

1. Les inscriptions sont prises en considération selon les priorités suivantes :
 - enfants dont les parents sont domiciliés dans les communes signataires ;
 - enfants dont les parents travaillent dans les communes signataires ;
 - autres enfants

Le **regroupement des fratries** est considéré comme prioritaire.

2. Les documents mentionnés ci-dessous sont demandés :
 - la feuille d'inscription (complétée lors du premier rendez-vous avec la Directrice) ;
 - la police d'assurance maladie/accident de l'enfant ainsi que la police d'assurance RC ménage ;
 - pour les parents dont les revenus sont inférieurs à 120 000 CHF brut/ an et qui demandent une subvention, les derniers certificats de salaire annuels ou les trois dernières fiches de salaires des deux parents, ainsi que le dernier avis de taxation
 - pour les indépendants, le dernier avis de taxation.

- la copie des mesures transitoires pour les parents séparés, respectivement du jugement de divorce pour les parents divorcés.
3. L'entrée en vigueur du contrat nécessite la signature de l'attestation de prise de connaissance du présent règlement ainsi que la transmission de tous les documents requis.

Une **taxe de 140.-** frs est perçue pour le dossier d'inscription sur la première facture.

Une cotisation annuelle de **40.-** frs est perçue pour l'adhésion comme membre de l'association, conformément au statut, lors de la deuxième facture.

Les parents qui ne désirent pas la subvention de la commune sont priés de l'indiquer à la Directrice, qui ne fera pas parvenir de documents à la commune. Par contre, le plein tarif est applicable dans ce cas.

Article troisième

1. La crèche est ouverte 5 jours par semaine, soit du lundi au vendredi.
2. Les temps d'accueil proposés sont les suivants :
 - le matin de 7h00 à 11h ou à 12h15 avec le repas (repas en supplément : 6.40 frs)
 - l'après-midi de 11h avec le repas ou de 13h30 à 18h30
 - la journée entière dès 7h00 et jusqu'à 18h30
3. Les enfants sont amenés à la crèche :
 - le matin entre 7h00 et 8h45
 - l'après-midi entre 13h30 et 14h00 et repris à partir de 16h30

La stricte application de cet horaire est justifiée par les activités (bricolage, promenade...) et ceci afin de ne pas perturber les enfants par des arrivées et des départs intempestifs.

Les parents sont tenus d'observer strictement les heures d'ouverture et de fermeture fixées à **7h** et **18h30**.

Pour l'organisation des activités, il est indispensable que les parents avertissent si l'enfant ne vient pas à la crèche. Il est nécessaire d'avertir le personnel de la crèche au plus tard à **8h30** pour le matin et à **13h00** pour l'après-midi.

4. Une période d'adaptation sera mise en place afin de permettre à l'enfant et à ses parents de s'adapter à ce nouveau mode d'accueil et de faire progressivement connaissance avec ce nouvel environnement.
5. Ce temps implique une collaboration étroite entre les parents et l'équipe éducative ainsi qu'une grande disponibilité. Cette période fait partie intégrante du contrat d'accueil et sera facturée à raison de 8.50 frs l'heure.

6. Pour les contrats d'accueil réguliers, la présence hebdomadaire minimum est de 1 jour (1 jour entier ou 2 demi-jours, quelle que soit la durée de ceux-ci).
7. Pour les contrats d'accueil occasionnels, il n'y a pas de temps d'accueil minimum.

Ce type de contrat permet d'inscrire les enfants en fonction des besoins des parents et des dispositions dans les groupes. Cela peut se faire au mois, à la semaine ou le jour même.

Tout accueil réservé sera facturé s'il n'est pas annulé 24 heures à l'avance.

Exemple : un accueil réservé pour le jeudi matin devra être annulé avant le mercredi matin.

Article quatrième

1. Le prix de pension est calculé d'après le revenu brut annuel des parents, ainsi que le 20^{ème} de la fortune, hormis les allocations familiales.
2. Le prix de pension est valable pour toute l'année. Les parents sont tenus d'annoncer à la crèche toute augmentation ou diminution du revenu déclaré, ainsi que tout changement entraînant une modification du revenu (naissance, séparation...), dûment justifié par les documents adéquats. La pension sera réajustée le mois suivant la modification du revenu. En cas de non-respect, la correction sera rétroactive.

Chaque année, le comité procède si nécessaire à une révision générale de la taxe, en principe au mois de mars.

3. La pension est due un mois à l'avance et payable à 10 jours.
4. Les parents ou les représentants légaux sont tenus de payer les factures à 10 jours. En cas de non-paiement, des rappels sont transmis. Au bout du 3^{ème} rappel, suite à un contact téléphonique avec la comptable de la crèche et si un arrangement n'est pas trouvé, des poursuites sont engagées. Concernant la poursuite de la présence de l'/des enfant/s dans l'institution, l'article 10, alinéa 4 du présent règlement sera appliqué.
5. Les jours fériés officiels de la crèche ont été pris en compte dans le barème. Ils ne donnent droit à aucune réduction de pension.
6. Pour les enfants dont les parents, en fonction de leurs revenus, ne paient pas le plein tarif, une convention de prise en charge est adressée à la commune de domicile.

Les renseignements suivant y figurent :

- le salaire déclaré par les parents
- le nombre de jours ou de demi-jours de placement
- la différence journalière à charge de la commune

En cas de refus de signature de ladite commune, les parents devront payer le plein tarif et pourront, s'ils le souhaitent, retirer leur enfant de la crèche en respectant le délai d'un mois.

7. Une copie du contrat d'accueil est transmise à la commune de domicile, ainsi que toutes les informations et documents utiles attestant de la situation financière.

Article cinquième

1. Il n'est pas possible de modifier les temps d'accueil entre le moment où l'inscription est enregistrée, la place confirmée et le premier jour de présence de l'enfant dans la crèche.
2. Ultérieurement, et avec l'accord de la Directrice, des modifications des temps d'accueil ne peuvent être acceptées que sur présentation d'une demande motivée, avec un préavis de 2 mois si l'accueil est diminué.

Article sixième

1. Les parents doivent signaler l'arrivée et le départ de l'enfant à la personne responsable du groupe.
Ces personnes lui seront présentées lors des rendez-vous d'adaptation de l'enfant.
2. Les parents sont tenus d'enlever la veste de leur enfant et de lui mettre les pantoufles, puis de l'amener auprès de l'éducatrice du groupe.
3. A l'arrivée, l'enfant reste sous la responsabilité de ses parents jusqu'à ce qu'il/elle ait été confié(e) à l'éducatrice.
4. Toutes les absences prévisibles ou arrivées tardives doivent être signalées. Au départ, l'enfant reste sous la responsabilité de la crèche jusqu'à ce qu'il ait été confié à ses parents par l'éducatrice.
5. Les parents ne venant pas chercher leur enfant eux-mêmes devront le signaler à la responsable du groupe et mentionner le nom de la personne tierce autorisée à le faire. Cette personne devra être mentionnée sur le dossier de l'enfant rempli avec les parents lors du premier rendez-vous d'adaptation. Cette personne devra justifier de son identité au moment de la reprise de l'enfant. Aucun enfant ne sera confié à une personne non autorisée ou inconnue de la crèche.

Article septième

1. La crèche est fermée 4 semaines : une semaine entre Noël et Nouvel An et trois semaines en été, ainsi que les jours fériés (selon liste officielle remise aux parents en début d'année). Les quatre semaines de fermeture de l'institution ne sont pas facturées aux parents.
2. Les parents prenant des vacances en dehors des fermetures officielles ne bénéficient d'aucune réduction du prix de pension et s'engagent donc à payer le tarif habituel, quelle que soit la durée de l'absence de l'enfant.

3. En cas de maladie longue durée (supérieure à 1 mois) et sur présentation d'un certificat médical, les 7 1ers jours seront facturés à 100% puis à 50% dès le 8^{ème} jour.

**Les absences pour raison de maladie ou d'accident
seront facturées.**

Article huitième

1. Les repas de midi sont compris dans le prix de pension de la journée complète. Pour les enfants inscrits à la demi-journée une participation de 6.40 frs est demandée par repas.
2. Les repas, ainsi que les collations de la journée, sont fournis par la crèche.
3. Pour la nursery, les parents amènent le repas de l'enfant jusqu'à ce que celui-ci mange une alimentation diversifiée complète comparable aux repas pris par les plus grands.
4. La crèche prend en compte au mieux les besoins des enfants, s'attache à respecter les habitudes et les allergies alimentaires ainsi que certains principes religieux lorsque cela est possible.
5. Les menus de la semaine sont affichés.
6. L'enfant doit avoir pris son petit déjeuner lorsqu'il arrive après 8h40.

Article neuvième

1. Les enfants arrivent vêtus de façon adaptée à la vie de la crèche et de la saison, lavés et habits/couches propres.
2. Les parents sont tenus d'amener des habits de rechange (2 tenues pour les plus petits).
3. Les couches sont à fournir par les parents.
Dans le cas où des couches venaient à manquer, la crèche fournira ses propres couches et les facturera au prix de 1fr/couche.
4. Les produits d'hygiène courants sont prévus par la crèche, les parents souhaitant un produit de marque différente sont priés de le fournir.
5. Lors des mois ensoleillés, la crèche fournira la crème solaire pour tous les enfants.

Cela sera facturé 1frs/mois et par jour de fréquentation.

Exemple :

- pour un enfant présent à la crèche 2 demi-jours/semaine, il sera facturé 1frs/mois.
- pour un enfant présent à la crèche 3 jours/semaine, il sera facturé 3frs/mois.

Cette facturation aura lieu, en principe, de juin à septembre.

Le choix de la crème solaire sera fait chaque année en fonction des tests de qualité effectués par la Fédération Romande des Consommateurs.

Les enfants atteints d'allergies cutanées apporteront leur crème personnelle.

6. Les parents sont rendus attentifs au fait que, dans toute collectivité, les maladies contagieuses sont inévitables malgré toutes les précautions prises.
7. Les enfants atteints de certaines maladies contagieuses et dont l'éviction est recommandée par le service du médecin cantonal ne sont pas acceptés pendant la durée de leur maladie dans la crèche afin d'éviter une épidémie.

Il est important d'annoncer chaque maladie contagieuse à la directrice afin que celle-ci prenne les mesures d'informations ou d'évictions adéquates.

La liste de ces maladies figure sur le site du médecin cantonal.

8. La crèche a le devoir d'informer les parents si l'enfant manifeste des troubles de santé physiques ou psychiques.
9. La crèche attend une totale transparence des parents quant à l'état de santé de leur enfant visant une collaboration optimale.
10. Un enfant nécessitant à lui/elle seul(e) une personne de l'équipe, pourra être accueilli après discussion avec la Directrice et les Services de l'Education et de la Jeunesse afin de mettre en place un accueil de qualité.
11. En cas d'urgence, les parents autorisent l'éducatrice responsable à prendre les mesures d'urgence nécessaires. Ils assument les frais inhérents à cette urgence.
12. La crèche est consciente des difficultés que peut représenter un enfant malade pour ses parents et fera tout son possible pour accueillir l'enfant. La crèche se réserve toutefois le droit de ne pas accepter un enfant atteint de maladie contagieuse ou dont la prise en charge ne pourrait être assumée.

Article dixième

1. Le délai de résiliation d'un contrat (même pour les enfants en âge d'entrer à l'école enfantine) est de deux mois pour la fin d'un mois ; seules les résiliations écrites sont prises en compte.

En cas de non-respect du délai de résiliation, la facturation courra jusqu'à l'échéance réglementaire ; le droit à la subvention tombe pour la période qui est hors délai de résiliation.

2. Durant la période d'adaptation, la résiliation est effective durant le premier mois.
3. Un contrat d'accueil peut être résilié en tout temps sur décision du comité pour juste motif. Une résiliation avec effet immédiat entraîne l'exclusion de l'enfant de la crèche.
4. Sont considérés comme justes motifs :

- comportement de l'enfant et/ou de ses parents incompatible avec le bon fonctionnement de la crèche
 - retard dans le paiement de la pension
 - non-respect du présent règlement
5. En cas de résiliation, la pension reste due jusqu'à la fin du mois de l'exclusion.

Article onzième

1. La crèche décline toute responsabilité concernant les objets, bijoux, vêtements, etc., perdus, volés ou abîmés.
2. Toute modification du présent règlement sera communiquée aux usagers de la crèche par le moyen le plus approprié.
3. Le comité de l'association « A Petits Pas... » est compétent pour régler les problèmes qui ne seraient pas prévus par le présent règlement.

Pour le comité :

ATTESTATION

Je soussigné(e) Mr / Mme _____

Certifie avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement et en accepter toutes les modalités.

Date et lieu : _____

Signature(s) :